

PROCÈS-VERBAL RÉUNION DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DU 06.06.2020

La séance est ouverte sous la présidence de M. Bernard FISCHER, Maire d'Obernai.

Etaient Présents :

- OBERNAI

OBRECHT Isabelle, Adjointe,
CLAUSS Robin, Adjoint,
SUHR Isabelle, Adjointe,
BUCHBERGER Frank, Adjoint,
SCHATZ Marie-Christine, Adjointe,
STAHL Jean-Jacques, Adjoint,
SCHULTZ-SCHNEIDER Sophie, Conseillère Municipale
WEILER Christian, Conseiller Municipal,
STAHL Adeline, Conseillère Municipale,
FEURER Martial, Conseiller Municipal,
EDEL-LAURENT Catherine, Conseillère Municipale

- BERNARDSWILLER

MOTZ Norbert, Maire, Vice-Président,
HIRTZ Edith, Adjointe,

- INNENHEIM

JULLY Jean-Claude, Maire,
SAETTEL Christiane, Adjointe,

- KRAUTERGERSHEIM

HOELT René, Maire, Vice-Président,
WEBER Corinne, Adjointe,
LEHMANN Denis, Adjoint,

- MEISTRATZHEIM

KRAUSS Claude, Maire, Vice-Président,
GEWINNER Myriam, Adjointe,
WAGENTRUTZ Francis, Adjoint,

- NIEDERNAI

RUSCHER Valérie, Maire, Vice-Présidente,
JOLLY Dominique, Adjoint,

Etaient absents et excusés :

- OBERNAI

Jean-Louis REIBEL, Conseiller Municipal, procuration à
Catherine EDEL-LAURENT,

BERNARDSWILLER

Pascal MAEDER, Adjoint, procuration à Edith HIRTZ,





LES DÉLIBÉRATIONS

1. INSTALLATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE :

L'an deux mille vingt, le six juin, les membres du Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile élus au suffrage universel direct dans le cadre des élections municipales du 15 mars 2020, à savoir :

COMMUNE	DATE DU SCRUTIN	NOM ET PRENOM
OBERNAI	15 mars 2020	- Bernard FISCHER - Isabelle OBRECHT - Robin CLAUSS - Isabelle SUHR - Frank BUCHBERGER - Marie-Christine SCHATZ - Jean-Jacques STAHL - Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER - Christian WEILER - Adeline STAHL - Martial FEURER - Catherine EDEL-LAURENT - Jean-Louis REIBEL
BERNARDSWILLER	15 mars 2020	- Norbert MOTZ - Edith HIRTZ - Pascal MAEDER
INNENHEIM	15 mars 2020	- Jean-Claude JULLY - Christiane SAETTEL
KRAUTERGERSHHEIM	15 mars 2020	- René HOELT - Corinne WEBER - Denis LEHMANN
MEISTRATZHEIM	15 mars 2020	- Claude KRAUSS - Myriam GEWINNER - Francis WAGENTRUTZ
NIEDERNAI	15 mars 2020	- Valérie RUSCHER - Dominique JOLLY

se sont réunis sur convocation qui leur a été adressée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Etaient présents :

COMMUNE	DATE DU SCRUTIN	NOM ET PRENOM
OBERNAI	15 mars 2020	- Bernard FISCHER - Isabelle OBRECHT - Robin CLAUSS - Isabelle SUHR - Frank BUCHBERGER - Marie-Christine SCHATZ - Jean-Jacques STAHL - Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER - Christian WEILER - Adeline STAHL

		- Martial FEURER - Catherine EDEL-LAURENT
BERNARDSWILLER	15 mars 2020	- Norbert MOTZ - Edith HIRTZ
INNENHEIM	15 mars 2020	- Jean-Claude JULLY - Christiane SAETTEL
KRAUTERGERSHEIM	15 mars 2020	- René HOELT - Corinne WEBER - Denis LEHMANN
MEISTRATZHEIM	15 mars 2020	- Claude KRAUSS - Myriam GEWINNER - Francis WAGENTRUTZ
NIEDERNAI	15 mars 2020	- Valérie RUSCHER - Dominique JOLLY

La séance est ouverte sous la Présidence de Bernard FISCHER, Président.

Jean-Jacques STAHL, doyen d'âge parmi les Conseillers Communautaires préside la suite de la séance, donne la liste des membres de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile élus au suffrage universel direct dans le cadre des élections municipales du 15 mars 2020 et déclare installé le Conseil de Communauté et ceci en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales.

2. ELECTION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE :

Conformément au dernier alinéa de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), Monsieur Jean-Jacques STAHL, en sa qualité de doyen de l'assemblée délibérante est amené à présider les opérations de vote relatives à l'élection du Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO).

Monsieur Jean-Jacques STAHL rappelle que l'élection du Président de la CCPO s'effectue en application des dispositions de l'article L.2122-7 du CGCT relatif aux modalités d'élection du maire, applicables par renvoi de l'article L.5211-2 du CGCT, au scrutin secret et à la majorité absolue.

M. Jean-Jacques STAHL donne lecture de l'article L.2122-7 du CGCT.

« Article L.2122-7 du CGCT :

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il procède ensuite à la constitution du bureau de vote :

- Le Conseil Communautaire désigne un assesseur : Mme Edith HIRTZ
- Le Conseil Communautaire désigne un secrétaire : Mme Myriam GEWINNER

Il procède ensuite à l'appel de candidature pour l'élection du Président.

- Candidature de M. Bernard FISCHER, déposée au siège de la CCPO le 04.06.2020,
- Pas d'autre candidature déclarée.

Il est proposé de procéder au déroulement du vote dont les résultats figurent en annexe au procès-verbal d'élection.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

APRES le bon déroulé des opérations de vote au scrutin secret et compte tenu des résultats du scrutin,

Résultats du vote

1^{er} tour de scrutin	
Nombre de candidature : - M. Bernard FISCHER	1
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	26
A déduire, nombre de bulletins blancs ou nuls ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	2
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	24
Majorité absolue	13
Ont obtenu M. Bernard FISCHER	24

PROCLAME M. Bernard FISCHER Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et le déclare installé,

Celui-ci déclare accepter d'exercer ces fonctions et d'assurer la présidence de l'Assemblée.

AUTORISE M. Bernard FISCHER le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Président nouvellement élu, remercie le doyen du Conseil de Communauté pour le bon déroulement des opérations électorales et prend immédiatement ses fonctions de Président du Conseil de Communauté. Il poursuit l'exécution de l'ordre du jour par la fixation du nombre de vice-présidents et leur élection.

Le Président, après son élection, rend hommage aux anciens Conseillers et aux anciens Maires ayant siégé au Conseil Communautaire. Le Président rappelle les compétences de l'EPCI.

3. CREATION DE POSTES DE VICE-PRESIDENTS :

Le Président fait savoir qu'il va être procédé à l'élection des Vice-présidents de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile conformément à l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales.

En vertu de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le nombre de Vice-Présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze Vice-Présidents (soit six pour la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile).

Eu égard aux nombreuses compétences de la Communauté de Communes, et notamment celles transférées par ses communes membres lors du dernier mandat dans le cadre de l'application de la Loi NoTRE, il est proposé à l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile de fixer à cinq le nombre de Vice-Présidents.

Cette proposition est formulée en considération du nombre et de la teneur des compétences exercées par la Communauté de Communes à ce jour.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU les dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales portant sur la composition du bureau de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale,

VU les statuts et les compétences de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile modifiés et validés par l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017,

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 portant composition du Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile par application du droit commun lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2020, ramenant le nombre de conseillers communautaires de 28 à 26,

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions du Code général des collectivités territoriales il appartient à l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile de fixer le nombre de Vice-Présidents de l'établissement public dans la limite de 20% de l'effectif global,

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter la structuration de l'exécutif de l'Etablissement Public aux nombreuses compétences exercées par l'intercommunalité,

**Sur proposition du Président,
DECIDE,**

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 2 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** la création de cinq postes de Vice-Présidents pour la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

4. **ELECTION DES VICE-PRESIDENTS ET DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE :**

Le Président rappelle que les dispositions de l'article L.5211-2 du CGCT renvoient aux dispositions relatives à l'élection du maire et des adjoints, s'agissant de l'élection des membres du Bureau du Conseil Communautaire.

Le Président et les Vice-Présidents, ainsi que les membres composant le Bureau, sont donc élus par l'organe délibérant, au scrutin de liste à la majorité absolue.

L'élection des membres du Bureau et des Vice-Présidents a lieu au scrutin secret.

Dans la délibération, n°2020/03/03 en date du 6 juin 2020, il a été proposé la création de cinq postes de Vice-Présidents de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

En vertu des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Bureau de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents, et éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Sur ce fondement, et suite au renouvellement général du Conseil Communautaire, il est proposé de fixer à 5 le nombre de membres du Bureau qui sera composé des 5 Vice-Présidents, sous la Présidence du Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

- 1) **AVALISE** cette proposition à l'unanimité,

LE PRESIDENT,

2) PROCÉDE ensuite à l'appel des listes candidates à l'élection des Vice-Présidents et des membres du Bureau de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile :

Noms des listes candidates pour l'élection des Vice-Présidents et du Bureau/

- Liste n°1 : 1^{er} VP (René HOELT), 2^{ème} VP (Jean-Claude JULLY), 3^{ème} VP (Valérie RUSCHER), 4^{ème} VP (Norbert MOTZ), 5^{ème} VP (Claude KRAUSS)
- Aucune autre liste n'a été déposée

Résultats du vote

1^{er} tour de scrutin	
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	26
A déduire, nombre de bulletins blancs ou nuls ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	0
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	26
Majorité absolue	14
Ont obtenu Liste n°1 : 1 ^{er} VP (René HOELT), 2 ^{ème} VP (Jean-Claude JULLY), 3 ^{ème} VP (Valérie RUSCHER), 4 ^{ème} VP (Norbert MOTZ), 5 ^{ème} VP (Claude KRAUSS)	26

La liste N° 1 ayant obtenu la majorité absolue au vote secret, sont proclamés Vice-Présidents et membres du Bureau de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile par le Conseil de Communauté :

1. 1^{er} Vice-Président et membre du Bureau : René HOELT
2. 2^{ème} Vice-Président et membre du Bureau : Jean-Claude JULLY
3. 3^{ème} Vice-Président et membre du Bureau : Valérie RUSCHER
4. 4^{ème} Vice-Président et membre du Bureau : Norbert MOTZ
5. 5^{ème} Vice – Président et membre du Bureau : Claude KRAUSS

3) INSTALLE lesdits conseillers communautaires élus en qualité de Vice-Présidents dans l'ordre ci-dessus,

4) DESIGNE ainsi, en plus du Président, les membres susmentionnés composant le Bureau de la Communauté de Communes,

5) AUTORISE Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La parole est donnée à M. Jean-Claude JULLY, Vice-Président qui donne lecture de la « Charte de l' élu local ».



LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

PRÉAMBULE

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi et la Constitution de la Vème République.

Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la

présente Charte de l'élu local.

Lors de la première réunion du Conseil de Communauté, immédiatement après l'élection du Président et des Vice-présidents, le nouveau Président doit donner lecture de la Charte de l'élu local conformément à l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Président remet aux conseillers communautaires une copie de cette Charte et des dispositions de la sous-section 1 de la section II du Chapitre IV du Titre I relatif aux établissements publics de coopération intercommunale.

Les dispositions de cette Charte constituent le code de bonne conduite auquel les élus doivent se conformer pendant la durée de leur mandat.

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS MUNICIPAUX

Conformément aux prescriptions de l'article L.5214-8 du CGCT, les articles L.2123-2, L.2123-3, L.2123-5, L.2123-7 à L.2123-16, les articles L.2123-18-2 et L.2321-18-4 ainsi que le II de l'article L.2123-24-1 du CGCT sont applicables aux membres du Conseil de la Communauté de Communes.

Article L.2123-2 du CGCT

I. - Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions

prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

II. - Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

1° A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

2° A l'équivalent de trois fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3° A l'équivalent d'une fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;

4° A l'équivalent d'une fois la durée légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1° ou au 2° du présent article.

III. - En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

Article L.2123-3 du CGCT

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

-de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;

-de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à soixante-douze heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Article L.2123-5 du CGCT

Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

Article L.2123-7 du CGCT

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sans l'accord de l'élu concerné.

Article L.2123-8 du CGCT

Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

Article L.2123-9 du CGCT

Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire des communes de 20 000 habitants au moins, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 122-24-2 et L. 122-24-3 du code du travail (1) relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Article L.2123-10 du CGCT

Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L. 2123-9.

Article L.2123-11 du CGCT

A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article L. 2123-9 bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

Article L.2123-11-1 du CGCT

A l'issue de son mandat, tout maire ou, dans les communes de 20 000 habitants au moins, tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par le livre IX du code du travail. (1)

Lorsque l'intéressé demande à bénéficier du congé de formation prévu par l'article L.931- 1 du même code, ainsi que du congé de bilan de compétences prévu par l'article L. 931- 21 du même code (1), le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces congés.

Article L. 2123-11-2 du CGCT

A l'issue de son mandat, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 20 000 habitants au moins qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

Être inscrit à l'Agence nationale pour l'emploi conformément aux dispositions de l'article L. 311-2 du code du travail ;

Avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction électorale.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés aux articles L. 2123-23, L. 2123-24 et L. 2511-34, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période de six mois au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L.2123-12 du CGCT

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Article L.2123-12-1 du CGCT

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de mise en œuvre du droit individuel à la formation.

Article L.2123-13 du CGCT

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L.2123-14 du CGCT

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder

20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Article L.2123-14-1 du CGCT

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent transférer à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17, les compétences qu'elles détiennent en application des deux derniers alinéas de l'article L. 2123-12.

Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale des frais de formation visés à l'article L. 2123-14.

Dans les six mois suivant le transfert, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-12 sont applicables à compter du transfert.

Article L.2123-15 du CGCT

Les dispositions des articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

Article L.2123-16 du CGCT

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article L. 1221-1

Article L.2123-18-2 du CGCT

Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'Etat.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Article L.2123-18-3 du CGCT

Les dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal.

Article L.2123-18-4 du CGCT

Lorsque les maires et les adjoints au maire utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article L. 1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargées soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du même code, le conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article L. 2123-18 et de l'article L. 2123-18-2.

Article L.2123-24-1 - II

II. – Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

5. DELEGATIONS DES ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE AU PRESIDENT :

Monsieur le Président rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Cette délégation est une véritable délégation de compétence.

En effet, en vertu de ces dispositions, le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1. du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
2. de l'approbation du compte administratif,
3. des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15,
4. des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale,
5. de l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
6. de la délégation de la gestion d'un service public,
7. des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Il est aujourd'hui proposé, suite au renouvellement général du Conseil Communautaire, de renouveler la délégation de compétences au Président.

LE CONSEIL DE COMMUNAUITE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales portant notamment organisation des délégations de l'Assemblée au Président et au Bureau des Maires,

VU l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.211-2 al.2 du Code de l'urbanisme portant délégation de plein droit en matière de droit de préemption urbain à un établissement public de coopération intercommunale disposant de compétence en matière d'urbanisme,

VU la délibération n°2014/02/07 du 16 avril 2014 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2017/01/08 en date du 15 février 2017 portant modification des délégations des attributions de l'assemblée délibérante au Président,

CONSIDÉRANT que le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'Assemblée sauf en matière budgétaire, statutaire, d'adhésion de l'EPCI à un Établissement Public, de délégation de gestion de service public, de dispositions portant orientation en matière d'aménagement communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la Ville,

CONSIDÉRANT que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

**Après avoir entendu l'exposé du Président
Après en avoir délibéré,
DÉCIDE**

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 2 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

1) DE DÉLÉGUER au Président, les attributions suivantes :

- d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés de l'Établissement Public utilisées par les services publics intercommunaux,

- de procéder, dans les limites des crédits inscrits chaque année au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

de prendre, dans la limite des crédits inscrits chaque année au budget principal ainsi qu'aux budgets annexes, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relatifs aux travaux, fournitures et services comprenant également les marchés de maîtrise d'œuvre, dont les montants sont inférieurs aux seuils de procédure formalisée fixés par décret. Cette délégation s'étend en outre aux décisions portant sur les avenants à l'ensemble des marchés susvisés lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses ou de mise à disposition de biens meubles et immeubles ainsi que des conventions d'occupation précaires ou temporaires, à titre gracieux ou onéreux et ce pour une durée n'excédant pas quatre-vingt-dix-neuf ans.

- de passer les contrats d'assurance dans la limite du montant des procédures adaptées, ainsi que d'accepter les indemnisations de sinistre s'y rapportant,

- de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux, pour le budget principal et les budgets annexes, que ce soient les régies d'avances ou de recettes et sans limitation de montant et dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 et suivants du CGCT,

- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 15 000 euros,

- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

- de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Communauté de Communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

- d'intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de Communes dans les actions intentées contre elle, quelque soit l'ordre de la juridiction saisie et quel qu'en soit le degré d'instance, cette délégation intégrant notamment les constitutions de partie civile,

- d'attribuer les subventions jusqu'à 23 000 euros, accordées par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile aux organismes privés et/ou associatifs et dans la limite des crédits inscrits au budget,

- de prendre toute décision concernant la signature de toute convention destinée à établir les servitudes foncières en vue de permettre le passage et le maintien à demeure de toute conduite ou canalisation souterraine d'eau et d'assainissement,

- de déposer, au nom de la collectivité, toute déclaration ou demande d'autorisation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement telles que définies dans le Code de l'environnement et dans le champ des compétences exercées par la Communauté de Communes,

- d'exercer, au nom de l'EPCI, le droit de préemption urbain selon les conditions générales posées aux articles L.210-1 et L.300-1 du Code de l'urbanisme.

- 2) **DE DECLARER** maintenir expressément l'interdiction de subdélégation, les délégations consenties par le Conseil Communautaire continuant ainsi de relever de l'autorité exclusive et formelle du Président, sans préjudice toutefois des dispositions prévues en matière de suppléance,
- 3) **DE RAPPELER** les obligations au Président tendant à l'information systématique de l'assemblée intercommunale de toute décision prise en vertu des pouvoirs de délégation,
- 4) **DE PRENDRE ACTE** que les décisions adoptées par le Président en qualité de délégataire des attributions qu'il détient en application du présent dispositif sont soumises aux mêmes règles de procédure, de contrôle et de publication que celles applicables aux délibérations du Conseil Communautaire,
- 5) **D'ABROGER** ainsi ses délibérations précédentes n°2014/02/07 du 16 avril 2014 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales et la délibération n°2017/01/08 en date du 15 février 2017 portant modification des délégations des attributions de l'assemblée délibérante au Président,

Catherine Edel-Laurent interroge le Président sur la délégation des aides aux associations. Cette disposition est applicable depuis 2001.

6. INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES POUR L'EXERCICE DE LEURS MANDATS :

La loi du 3 février 1992 modifiée relative aux conditions d'exercice des mandats locaux a institué un véritable « statut de l'élu local ».

Le 27 février 2002, la réglementation a changé avec la promulgation de la loi relative à la démocratie de proximité. Auparavant les indemnités des élus intercommunaux étaient calculées par référence aux indemnités des élus communaux. La loi pose désormais le principe que cette indemnité sera attribuée par référence à un indice de la grille indiciaire des fonctionnaires territoriaux (indice brut au 1er janvier 2019 :1027).

Le 25 juin 2004, le décret définissant les calculs est entré en vigueur et impose aux EPCI concernés par un renouvellement de l'organe délibérant de délibérer dans les 3 mois suivant son installation.

En ce sens, la loi impose, suite à un renouvellement de l'Assemblée Délibérante :

que les assemblées locales délibèrent sur les indemnités de leurs membres dans les trois mois suivant leur installation;

qu'un tableau récapitulatif des indemnités perçues par les différents membres de l'assemblée soit annexé à chaque délibération sur les indemnités de fonction, tout comme en cas de revalorisation ou de nouvelle répartition.

Conformément à la réglementation, l'indemnité de fonction des élus locaux est fixée par référence à un pourcentage du montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle de rémunération de la fonction publique.

La Communauté de Communes a décidé par délibération du 6 juin 2020 de l'ouverture de cinq postes de Vice-Présidents. La présente délibération a pour objet de se prononcer sur l'éligibilité aux indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents dans la limite du taux maximum.

Ces indemnités constituent une dépense obligatoire pour les collectivités locales qui doit apparaître chaque année au budget voté par l'assemblée délibérante.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics,

VU la circulaire N° NOR/TER/B18300 58 N du Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 09 janvier 2019 relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5211-12 qui stipule que les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale pour l'exercice effectif des fonctions de Président et de Vice-Président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 5214-1 fixant pour les Communautés de Communes des taux maximums,

VU l'élection du Président en date du 6 juin 2020,

VU la délibération n°2020/03/03 de la Communauté de Communes en date du 6 juin 2020 portant création de cinq postes de Vice-Présidents,

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes est située dans la tranche suivante de population : 10 000 à 19 999 habitants,

CONSIDÉRANT que les taux maximums des indemnités par rapport au montant du traitement brut terminal de la Fonction Publique sont pour cette tranche de population de 48,75 % pour le Président et de 20,63 % par Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 2 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE FIXER** les taux et montants des indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents, selon l'article R. 5214-1 du CGCT, comme suit :

- Taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique (Indice Brut 1027) :

1. Président : 48.75 % ;
 2. 1^{er} Vice-Président : 20.63 % ;
 3. 2^e Vice-Président : 20.63 % ;
 4. 3^e Vice-Président : 20.63 % ;
 5. 4^e Vice-Président : 20.63 % ;
 6. 5^e Vice-Président : 20.63 % ;
- 2) **DE REPARTIR** les indemnités de fonction au Président et Vice-Présidents de l'assemblée en respectant l'enveloppe maximale ouverte,
 - 3) **DE VERSER** les indemnités de fonction mensuellement,
 - 4) **DE FAIRE** entrer en vigueur le présent dispositif, sous réserve de l'acquisition de son caractère exécutoire, le 6 juin 2020,
 - 5) **DE PRECISER** que les valeurs des indemnités de fonction, qui ont été revalorisées en dernier lieu au 1^{er} janvier 2019 en vertu des dispositions du décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant majoration de la rémunération des personnels de la Fonction Publique, seront indexées sur l'évolution du traitement afférant à l'indice brut terminal 1027,
 - 6) **DE PRECISER** que les crédits budgétaires pour le versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget de l'Établissement Public
 - 7) **D'ABROGER** la délibération n° 2017/02/21 du 17 mai 2017 statuant sur le même objet.

Annexe à la délibération n°2020/03/06 du 6 juin 2020

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES MENSUELLES DE FONCTION ALLOUEES AU PRESIDENT ET AUX VICES-PRESIDENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE (art. R.5214-1 du CGCT)

Fonction	Taux en % de l'IB 1027 (Indice majoré 830)	Indemnité brute de base (en €)	Indemnité nette en euros
Président	48,75%	1 896,08 €	1 519,37 €
1er Vice-Président	20,63%	802,38 €	635,49 €
2e Vice-Président	20,63%	802,38 €	635,49 €
3e Vice-Président	20,63%	802,38 €	635,49 €
4e Vice-Président	20,63%	802,38 €	635,49 e
5e Vice-Président	20,63%	802,38 €	635,49 €
GLOBALISATION	151,90%	5 907,98 €	4 696,82 €
Indemnités brutes mensuelles en valeurs juin 2020			

Chers collègues élu(e)s,

En cette séance d'installation du Conseil de Communauté, je tiens à saluer les élu(e)s de toutes les communes de notre territoire. Jean-Louis Reibel et moi-même, élus sur la liste Imaginons Obernai, nous nous réjouissons de pouvoir travailler à vos côtés.

A l'image des pistes cyclables qui relient déjà nos communes, de nouveaux projets resserreront ces liens entre les habitants de notre territoire.

La période qui s'ouvre est marquée par la crise sanitaire inédite et dont les conséquences sociales et économiques se font déjà sentir. Les habitants et les élus des Terres de sainte Odile, quelque 18 000 habitants, devront relever de nouveaux défis et construire localement un territoire plus résilient.

Nos concitoyens l'ignorent parfois, ces dernières années, le mouvement de réforme des collectivités territoriales a entraîné le transfert de nombreuses compétences communales vers les intercommunalités, dont le rôle va encore s'affirmer à l'avenir.

Aujourd'hui, l'intercommunalité est devenue l'échelle la plus cohérente pour coordonner les politiques d'urbanisme, d'habitat, de déplacement, d'attractivité économique et aussi la politique environnementale d'un territoire.

A ce stade, chers collègues, et je m'adresse particulièrement aux élus des communes hors Obernai, je souhaite attirer votre attention sur les projets d'intérêt communautaires que nous avons proposés à nos concitoyens :

- une étude de faisabilité pour doter notre territoire d'une **cuisine centrale** pour une meilleure qualité des repas servis à nos jeunes et à nos aînés et assurer des débouchés à nos agriculteurs et producteurs locaux,
- la construction d'une véritable **Maison des Services Publics**, accueillant outre les services de la Communauté de communes, d'autres permanences de services publics et d'associations,
- la création d'un **accueil de jour pour les malades souffrant de la maladie d'Alzheimer**, un enjeu majeur pour notre territoire actuellement dépourvu de toute structure d'accueil de jour,
- la redéfinition du projet de gestion et d'exploitation des **Equipements Aquatiques** avec la consultation des utilisateurs,
- un **Plan Local d'Urbanisme Intercommunal** intégrant les nécessaires évolutions réglementaires pour permettre un développement harmonieux,
- la mise en œuvre d'un **Plan Climat Air Energie Territorial**, pour une définition d'un projet environnemental ambitieux et transversal, incluant une étude déplacement à l'échelle du territoire. Ces plans de déplacement qui sont aujourd'hui plus que jamais au cœur de l'actualité avec l'entrée en vigueur de la Loi d'Orientationsur les Mobilités (LOM) et l'avènement des **plans de mobilité** pour expérimenter localement des alternatives à la voiture individuelle et réduire notre impact carbone.

Je suis persuadée que ces thématiques rejoignent certaines de vos préoccupations et que nous aurons l'occasion d'y revenir dans le cadre de futures commissions de travail.

Toutes ces réflexions d'avenir méritent d'être portées dans un projet de territoire, ce cadre pluriannuel et concerté, voulu par la loi Voynet, qui permet d'engager nos actions : un document politique fédérateur.

Je reviens sur les chiffres de cette élection qui s'est déroulée dans des circonstances qui ont conduit beaucoup de personnes à ne pas voter. Toutes communes confondues, sur le périmètre de la communauté de communes (CDC), le taux d'abstention est de plus de 57 %, moins d'un habitant sur deux s'est déplacé aux urnes.

Au vu de ce constat, je m'interroge, de quelle manière enrichir le système représentatif issu de ce scrutin particulier ?

Dans la continuité des idées que j'ai défendues, je propose de donner de la place à la démocratie participative et à la consultation des citoyens dans cette nouvelle mandature !

Sachez qu'à l'échelle communautaire, l'outil existe : le conseil de développement.

Obligatoire pour les CDC de plus de 50 000 habitants, il peut être créé par délibération du conseil communautaire dans les CDC de taille inférieure, sa mutualisation est possible en le confiant au pôle d'équilibre territorial (PETR), sous forme d'un conseil de développement intercommunautaire.

Le conseil de développement rassemble les représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, environnementaux, associatifs du périmètre communautaire.

Cette instance source d'expression libre est consultée **sur des projets de territoire, sur la planification et le développement des politiques de développement durable.**

J'appelle de mes vœux une gouvernance équilibrée et collaborative entre Obernai et les autres communes ; que cette assemblée soit le lieu de l'expression du pluralisme et qu'elle porte avec conviction des projets partagés et au service de tous nos habitants.

Catherine Edel-Laurent

**REPONSE DE M. BERNARD FISCHER A MME CATHERINE EDEL-LAURENT
AU CONSEIL DE COMMUNAUTE D'INSTALLATION DU SAMEDI 6 JUIN 2020**

Mme Edel, je vais vous répondre sur certains points, d'abord et je le rappelle déjà plusieurs fois, nous sommes trois mois après les élections... Premièrement et concernant les élections municipales, ce n'est pas nous qui avons demandé de les maintenir.

Notre groupe d'élus municipaux paye un tribut très fort à travers la souffrance de M. JP Martin, on s'en serait passé.

1. Vous remettez en cause sans arrêt la légitimité de cette élection, ce n'est pas la première fois. Nous n'avons pas choisi, nous étions aux urnes, nous étions présents et nous avons appliqué les décisions du gouvernement. **Donc visiblement vous n'avez pas digéré totalement votre défaite, soyez quand même bonne perdante, les élections sont passées.**

2. **Vous êtes en train de refaire là pendant 10 minutes votre programme électoral Obernois,**
 - **merci de nous donner des leçons de gouvernance équilibrée et partagée c'est juste ce que nous faisons depuis 20 ans sur le territoire dans un esprit de concorde avec les uns et les autres avec de vrais débats,**

 - **merci de nous rappeler, vous qui avez été omni absente pendant deux mois et demi, pas un courriel à la Mairie d'Obernai pas un appel téléphonique, pour savoir si les élus de votre groupe pouvaient aider, les élus de notre groupe majoritaire à Obernai tous les élus de toutes les communes ici étaient présents dans cette salle pour mettre des masques sous enveloppes, les distribuer et montrer beaucoup de bienveillance, donc nous mettons en adéquations nos paroles et nos actes et on ne donne de leçons à personne.**

3. Lorsque vous parlez des équipements aquatiques, je conçois que de temps il y ait des troubles sur la gestion qui ne sont pas inhérents à nous parce que c'est très compliqué ; mais il faudrait peut-être rappeler, **qu'il y a des personnes autour de cette table qui ont eu l'audace de construire des équipements de ce type qui accueillent 300 000 usagers par an et qui répondent à tous les besoins des populations du secteur de Rosheim, Obernai et Barr.**

4. Plan climat, mais nous on le fait le plan climat, vous n'avez peut-être pas tout lu. Nous ne sommes pas favorables à faire des plans, à faire des bidules qui terminent dans des tiroirs, **nous faisons des choses concrètes dans tous les domaines environnementaux. Ne nous donnez pas de leçon s'il vous plaît sur le Conseil de Développement, nous sommes en contact avec toutes les associations et le Conseil de Développement, cela fait deux ans que nous en parlons, nous n'avons pas besoin de le mettre en place mais nous sommes en train de le faire,** comme nous étions en fin de mandat nous le ferons cette année, sans obligation et nous avons déjà une quinzaine de personnes des sphères publiques et associatives avec toutes les sensibilités qui spontanément sont venues à nous.

5. **Que dire lorsque vous parlez des Maisons de Services au Public, bien entendu que nous irons vers cela au niveau de la Communauté de Communes et ce sera proposé de faire une plateforme de coworking, et lorsqu'on voit le résultat, qu'avait vous fait**

pendant ce temps-là et je ne vous en veux pas, nous avons acheté des terres 15 hectares pour implanter en l'espace de 4 ans des entreprises dans le Parc d'Activités Intercommunal qui ont créé 200 emplois, bref nous avons travaillé, dans tous les domaines de l'environnement, dans l'eau, dans l'assainissement (...), dans toutes les prérogatives, toutes les mesures qui sont prises et toutes les réglementations qui sont prises, nous allons plus loin pour faire des économies, sur les réseaux de distribution d'eau etc...

Nous ne sommes pas ici en campagne électorale, elle est bien derrière nous, nous sommes là pour travailler, nous avons entendu ce que vous disiez avec beaucoup de respect, vous serez la bienvenue pour travailler mais de manière extrêmement concrète évidemment.

Ne nous donnez s'il vous plait pas des leçons de démocratie participative, nous voyons des milliers de personnes, nous sommes au contact sans arrêt, çà ce sont des belles paroles qui viennent d'ailleurs, je vous respecte évidemment, mais nous c'est du quotidien, au contact des habitants qui nous interpellent, des réunions dans différents domaines les secteurs économiques et agricoles... lorsque nous mettons en place un nouveau marché bio qui verra le jour début juillet à Obernai, nous sommes en contact avec les producteurs bio...

J'aurais des multitudes d'exemples à vous donner, ce n'est pas le moment aujourd'hui parce que je vous propose de lever la séance mais bienvenue ; **j'ai retenu de ce vous disiez que vous voulez être plus résiliente, vous auriez pu le démontrer dans la crise COVID mais vous étiez omni-absente, nous ne vous en voulons pas, le travail a été fait et j'entends de votre part que vous voulez coopérer dans un bon état d'esprit donc c'est ce que nous ferons ensemble je vous en remercie.**

M. Bernard FISCHER,
Président